



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la Maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 2 décembre 2008 à 19 h 30 à laquelle sont présents monsieur le maire Marc Bureau, mesdames et messieurs les conseillers-ères Frank Thérien, André Laframboise, Alain Riel, Alain Pilon, Patrice Martin, Claude Millette, Pierre Phillion, Denise Laferrière, Simon Racine, Denis Tassé, Luc Angers, Richard Côté, Aurèle Desjardins, Yvon Boucher, Luc Montreuil et Jocelyne Houle formant quorum du conseil sous la présidence de monsieur le conseiller Patrice Martin.

Sont également présents, monsieur Robert F. Weemaes, directeur général, madame Marie-Hélène Lajoie, directrice générale adjointe, M^e Suzanne Ouellet, greffier et M^e Richard D'Aray, greffier adjoint.

Est absent, monsieur le conseiller Joseph De Sylva.

Monsieur le conseiller Yvon Boucher prend son siège.

CM-2008-1216

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance avec l'ajout des items suivants :

- 27.1 Projet numéro 75871** – Avis de présentation – Règlement numéro 275-2-2008 modifiant le règlement numéro 275-2005 dans le but d'y attribuer une somme de 600 000 \$ pour réaliser des travaux requis au site de dépôt à neige du boulevard Saint-René Est – District électoral de Bellevue – Richard Côté
- 27.2 Projet numéro 76266** – Avis de présentation – Règlement numéro 286-2-2008 modifiant le règlement numéro 286-2005 dans le but de modifier le périmètre de taxation pour le projet Cité Jardin Centre-Ville, phase 3 – District électoral du Versant – Joseph De Sylva
- 27.3 Projet numéro 75580** – Avis de présentation – Règlement numéro 335-1-2008 modifiant le règlement numéro 335-2006 dans le but d'y attribuer une somme de 3 500 000 \$ afin d'effectuer divers travaux de réfection, d'amélioration et de construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que des travaux d'aménagement d'ouvrages de drainage et de bassins de rétention
- 27.4 Projet numéro 75587** – Avis de présentation – Règlement numéro 384-1-2008 modifiant le règlement numéro 384-2007 dans le but d'y attribuer une somme de 3 200 000 \$ afin d'effectuer divers travaux de réfection, d'amélioration et de construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts
- 27.5 Projet numéro 76525** – Avis de présentation – Règlement numéro 502-87-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de prohiber l'usage « 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » de la catégorie d'usage « Commerces et services distincts (C5) » dans la zone C-08-120 et de ne plus autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour cet usage dans cette même zone – District électoral de Hull – Denise Laferrière

27.6 Projet numéro 76526 – Projet de règlement numéro 502-87-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de prohiber l'usage « 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » de la catégorie d'usage « Commerces et services distincts (C5) » dans la zone C-08-120 et de ne plus autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour cet usage dans cette même zone – District électoral de Hull – Denise Laferrière

27.7 Projet numéro 76797 - Avis de présentation – Règlement modifiant le règlement numéro 302-2007 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but de décréter une limite de 40 km/h.

Adoptée

CM-2008-1217

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 18 NOVEMBRE 2008

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 18 novembre 2008 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le procès-verbal, tel que soumis.

Adoptée

CM-2008-1218

DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 52, RUE PRINCIPALE - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - FRANK THÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 52, rue Principale a soumis une demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accepter la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande de dérogations mineures au règlement de zonage numéro 502-2005 visant la propriété située au 52, rue Principale ayant pour effet de :

- permettre l'installation d'une enseigne sur poteau;
- permettre l'implantation d'une enseigne à 1,2 m de l'emprise de la rue au lieu de 3 m,

et ce, afin de permettre le remplacement d'une enseigne existante.

Adoptée

Madame la conseillère Jocelyne Houle quitte son siège.

CM-2008-1219 **DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 13, RUE MALBEC - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - FRANK THÉRIEN**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 13, rue Malbec a soumis une demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accepter la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande de dérogations mineures au règlement de zonage numéro 502-2005 visant à réduire les marges latérales à 1,20 m et 1,29 m au lieu de 1,5 m afin de régulariser l'implantation de la maison isolée existante située au 13 rue, Malbec.

Adoptée

CM-2008-1220 **DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 939, RUE JACQUES-CARTIER - DISTRICT ÉLECTORAL DES RIVERAINS - DENIS TASSÉ**

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a effectué une demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à annuler la distance minimale requise entre un balcon et des terrasses par rapport à une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le balcon et les terrasses dérogatoires ont remplacé des équipements similaires désuets et sans intérêt;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 20 octobre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 502-2005 visant à annuler la distance minimale requise entre un balcon et des terrasses par rapport à une ligne de terrain, et ce, pour la propriété située au 939, rue Jacques-Cartier.

Adoptée

AP-2008-1221

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-59-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PERMETTRE, D'UNE FAÇON SPÉCIFIQUE, LES USAGES « GARE D'AUTOBUS POUR PASSAGERS » ET « TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES » DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE ARTÉRIELS LOURDS, COMMERCE DE GROS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C4) » DANS LA ZONE C-16-101 - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - FRANK THÉRIEN

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Frank Thérien qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 502-59-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de permettre, d'une façon spécifique, les usages « Gare d'autobus pour passagers » et « Terrain de stationnement pour automobiles » de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) » dans la zone C-16-101.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

CM-2008-1222

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-59-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PERMETTRE, D'UNE FAÇON SPÉCIFIQUE, LES USAGES « GARE D'AUTOBUS POUR PASSAGERS » ET « TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES » DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE ARTÉRIELS LOURDS, COMMERCE DE GROS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C4) » DANS LA ZONE C-16-101 - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - FRANK THÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a entériné un règlement d'emprunt d'un montant de 2,5 millions de dollars de la Société de transport de l'Outaouais, le 4 décembre 2007, pour l'acquisition des terrains situés au coin de la rue Eardley et du boulevard des Allumettières et pour la préparation des plans et devis dans le but d'aménager un parc-o-bus;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère opportun de modifier le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de permettre, d'une façon spécifique, les usages « Gare d'autobus pour passagers » et « Terrain de stationnement pour automobiles » de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) » dans la zone C-16-101;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'égard de la modification proposée, lors de sa réunion du 11 novembre 2008 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 502-59-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de permettre, d'une façon spécifique, les usages « Gare d'autobus pour passagers » et « Terrain de stationnement pour automobiles » de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) » dans la zone C-16-101.

Adoptée

Madame la conseillère Jocelyne Houle reprend son siège.

AP-2008-1223

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-84-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 AFIN DE REMPLACER À LA ZONE C-16-112, L'AFFECTATION COMMERCIALE « C » PAR RÉSIDENTIELLE « H », DE SOUSTRAIRE DES USAGES PERMIS, LES CATÉGORIES « INSTITUTIONS (P2) » ET « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) », HORMIS L'USAGE « 6541 SERVICE DE GARDERIE » ET D'Y PERMETTRE LES BÂTIMENTS DE 3 À 8 LOGEMENTS EN STRUCTURE CONTIGUË, D'AGRANDIR LA ZONE H-16-116 À MÊME LA ZONE H-16-117 ET D'Y AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET CONTIGUËS - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES – ALAIN RIEL

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Alain Riel qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 502-84-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de remplacer, pour la zone C-16-112, l'affectation commerciale « C » par l'affectation résidentielle « H », de soustraire des catégories d'usages permis, les catégories « Institutions (p2) » et « Vente au détail et services (c1) » à l'exception de l'usage « 6541 Service de garderie » et d'y permettre les bâtiments multifamiliaux de 3 à 8 logements en structure contiguë, d'agrandir la zone H-16-116 à même une partie de la zone H-16-117 et d'y autoriser les habitations unifamiliales en structure jumelée et contiguë.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

CM-2008-1224

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-84-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 AFIN DE REMPLACER À LA ZONE C-16-112, L'AFFECTATION COMMERCIALE « C » PAR RÉSIDENTIELLE « H », DE SOUSTRAIRE DES USAGES PERMIS, LES CATÉGORIES « INSTITUTIONS (P2) » ET « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) », HORMIS L'USAGE « 6541 SERVICE DE GARDERIE » ET D'Y PERMETTRE LES BÂTIMENTS DE 3 À 8 LOGEMENTS EN STRUCTURE CONTIGUË, D'AGRANDIR LA ZONE H-16-116 À MÊME LA ZONE H-16-117 ET D'Y AUTORISER LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET CONTIGUËS - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - ALAIN RIEL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de modification au règlement de zonage numéro 502-2005 relative au développement des terrains situés au nord du boulevard des Allumettières et à l'ouest du chemin Klock;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère opportun de modifier le règlement numéro 502-2005 afin de remplacer, pour la zone C-16-112, l'affectation commerciale « C » pour l'affectation résidentielle « H », de soustraire des catégories d'usages permis, les catégories « Institutions (p2) » et « Vente au détail et services (c1) » à l'exception des garderies et de permettre les habitations de type familial (h1), de 3 à 8 logements en structure contiguë;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère opportun de modifier le règlement numéro 502-2005 afin d'agrandir la zone H-16-116 à même une partie de la zone H-16-117 et d'y permettre les habitations de type familial d'un seul logement en structure jumelée et contiguë;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'égard de la modification proposée, lors de sa réunion du 21 juillet 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation, lors de sa séance du 20 octobre 2008 visant à apporter un addenda à la précédente recommandation afin de retirer du projet de développement, la création d'une nouvelle zone :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN RIEL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 502-84-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de remplacer, pour la zone C-16-112, l'affectation commerciale « C » par l'affectation résidentielle « H », de soustraire des catégories d'usages permis, les catégories « Institutions (p2) » et « Vente au détail et services (c1) » à l'exception de l'usage « 6541 Service de garderie » et d'y permettre les bâtiments multifamiliaux de 3 à 8 logements en structure contiguë, d'agrandir la zone H-16-116 à même une partie de la zone H-16-117 et d'y autoriser les habitations unifamiliales en structure jumelée et contiguë.

Adoptée

CM-2008-1225

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700-14-2008 MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT INTÉGRANT UN NOUVEAU CADRE NORMATIF
PERMETTANT DE GÉRER PLUS EFFICACEMENT LES CONSTRUCTIONS,
LES OUVRAGES ET TOUS TRAVAUX DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS
DE MASSE À RISQUE MOYEN (ZRM) OU ÉLEVÉ (ZRE)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE suite aux événements survenus sur un segment de la rue Lafrance, le conseil adoptait, le 22 avril 2008, une résolution de contrôle intérimaire visant à prohiber toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE);

CONSIDÉRANT QUE le 20 mai 2008, pour faire suite à l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire du 22 avril précédent, le conseil a adopté le règlement numéro 511-2-2008 décrétant un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE);

CONSIDÉRANT QUE le 22 avril 2008, le conseil a adopté le règlement numéro 700-19-2008 modifiant le schéma d'aménagement dans le but d'interdire toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé et que ce règlement est entré en vigueur le 13 août suivant;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ces documents visait à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'étendue des interdictions prescrites par les nouvelles dispositions en vigueur s'avèrent particulièrement restrictives et méritent certains allègements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation du règlement numéro 511-2-1-2008 abrogeant le contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 a été donné le 18 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 seront nulles et caduques à compter de l'entrée en vigueur du règlement numéro 511-2-1-2008;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec, certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau intitulé « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 700-14-2008 modifiant le schéma d'aménagement intégrant un nouveau cadre normatif permettant de gérer plus efficacement les constructions, les ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque moyen (ZRM) ou élevé (ZRE).

Conformément à la Loi, ce conseil crée la commission pour tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 700-14-2008 concernant la modification au schéma d'aménagement et désigne madame Denise Laferrière, présidente de cette commission et lui adjoint messieurs les conseillers Simon Racine et Luc Angers à titre de membres de cette commission.

De plus, le conseil délègue au greffier le pouvoir de fixer le lieu, l'heure et la date de la consultation publique.

Ce règlement numéro 700-14-2008 modifiant le schéma d'aménagement exige des modifications au règlement numéro 500-2005 relatif au plan d'urbanisme, au règlement numéro 501-2005 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, au règlement numéro 502-2005 relatif au zonage, au règlement numéro 503-2008 relatif au lotissement et au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Adoptée

AP-2008-1226

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 61-5-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION NUMÉRO 61-2006 DANS LE BUT DE RÉVISER LES TARIFS ÉTABLIS CONCERNANT DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 61-5-2008 modifiant le règlement de tarification numéro 61-2006 dans le but de réviser les tarifs établis concernant des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau.

AP-2008-1227

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 121-3-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2003 INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE À CERTAINES INTERSECTIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Luc Montreuil qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 121-3-2008 interdisant le virage à droite au feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la ville de Gatineau.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1228 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 300-5.1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-5-2008 DANS LE BUT D'AJOUTER DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QUE POUR PRÉVOIR L'APPLICATION DE CES RÈGLES AUX PROPRIÉTÉS DE LA VILLE DE GATINEAU**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 300-5.1-2008 modifiant le règlement numéro 300-5-2008 dans le but d'ajouter des aires de stationnement privées aux dispositions relatives au stationnement ainsi que pour prévoir l'application de ces règles aux propriétés de la ville de Gatineau.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1229 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT D'AJUSTER LES TARIFS D'HONORAIRES POUR DIFFÉRENTES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but d'ajuster les tarifs d'honoraires pour différentes demandes de permis et certificats.

AP-2008-1230 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2008 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 250 000 \$ POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉNOVATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES AU CHALET DU LAC-BEAUCHAMP - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - AURÈLE DESJARDINS**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 604-2008 autorisant une dépense et un emprunt de 250 000 \$ pour réaliser des travaux de rénovations intérieures et extérieures au chalet du Lac-Beauchamp.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1231 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2008 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET DES AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2009**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé, lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du règlement numéro 606-2008 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des autres compensations pour le budget de l'année 2009.

AP-2008-1232

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES POUR CERTAINES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption d'un règlement pour décréter un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières pour certaines entreprises sur le territoire de la ville de Gatineau.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1233

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 224-1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2004 DANS LE BUT DE MODIFIER LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION POUR LE PROJET VILLAGE TECUMSEH, PHASE 15A - DISTRICT ÉLECTORAL DES PROMENADES - LUC ANGERS

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Luc Angers qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du règlement numéro 224-1-2008 modifiant le règlement numéro 224-2004 dans le but de modifier le périmètre de taxation pour le projet Village Tecumseh, phase 15A

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

CM-2008-1234

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2004 DANS LE BUT D'Y ATTRIBUER UNE SOMME DE 181 000 \$ RELATIF À LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR LA CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX DES PHASES I ET II DU PROJET DOMICILIAIRE LAROSE, PHASES 2, 3, 4, 5 ET 7A ET DE MODIFIER L'ANNEXE III - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - ANDRÉ LAFRAMBOISE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 218-1-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ LAFRAMBOISE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1828 en date du 26 novembre 2008, ce conseil adopte le règlement numéro 218-1-2008 modifiant le règlement numéro 218-2004 dans le but d'y attribuer une somme de 181 000 \$ relatif à la quote-part municipale pour la construction des services municipaux des phases I et II du projet domiciliaire Larose, phases 2, 3, 4, 5 et 7A et de modifier l'annexe III.

Adoptée

CM-2008-1235

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-8-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LE STATIONNEMENT DE SOIR ET DE NUIT EN HIVER AINSI QUE D'EN PRÉCISER D'AUTRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 300-8-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN RIEL
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL**

ET RÉSOLU QUE le règlement visant à modifier certaines dispositions réglementaires du règlement numéro 300-2005 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau dans le but de modifier certaines dispositions pour le stationnement de soir et de nuit en hiver ainsi que d'en préciser d'autres, soit adopté et qu'il porte le numéro 300-8-2008.

Adoptée

CM-2008-1236

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2005 DANS LE BUT DE RÉDUIRE LE MONTANT DE L'EMPRUNT RELATIF À LA RÉALISATION DE CERTAINS TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LE PROJET PLACE WALTERS, PHASE 1, DE RÉVISER LES QUOTES-PARTS DES CONTRIBUABLES ET DE MODIFIER LES LIMITES DU BASSIN 3 - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - ALAIN RIEL

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 313-1-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN RIEL
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1829 en date du 26 novembre 2008, ce conseil adopte le règlement numéro 313-1-2008 modifiant le règlement numéro 313-2005 dans le but de réduire le montant de l'emprunt relatif à la réalisation de certains travaux municipaux dans le projet Place Walters, phase 1, de réviser les quotes-parts des contribuables et de modifier les limites du bassin 3.

Adoptée

CM-2008-1237 **RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2008 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA PRÉPARATION DES CAHIERS DES CHARGES, DES PLANS ET DES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES NÉCESSAIRES POUR LE RACCORDEMENT DES BOULEVARDS DES GRIVES ET DES ALLUMETTIÈRES - DISTRICT ÉLECTORAL DE VAL-TÉTREAU - ALAIN PILON**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 349-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN PILON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE MILLETTE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1827 en date du 26 novembre 2008, ce conseil adopte le règlement numéro 349-2008 autorisant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour payer les honoraires professionnels reliés à la préparation des cahiers des charges, des plans et des autorisations environnementales nécessaires pour le raccordement des boulevards des Grives et des Allumettières.

Adoptée

CM-2008-1238 **RÈGLEMENT NUMÉRO 496-2008 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE DANS LA PARTIE DE SON CENTRE-VILLE IDENTIFIÉE L'ÎLE DE HULL - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL - DENISE LAFERRIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 496-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE le règlement décrétant un programme de revitalisation visant à promouvoir la construction domiciliaire dans la partie de son centre-ville identifiée l'Île de Hull, soit adopté et qu'il porte le numéro 496-2008.

Adoptée

CM-2008-1239 **RÈGLEMENT NUMÉRO 603-2008 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 250 000 \$ POUR RÉALISER DES TRAVAUX DE CLIMATISATION AU CENTRE DE SERVICES DE BUCKINGHAM - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - JOCELYNE HOULE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 603-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1834 en date du 26 novembre 2008, ce conseil adopte le règlement numéro 603-2008 autorisant une dépense et un emprunt de 250 000 \$ pour réaliser des travaux de climatisation au centre de services de Buckingham.

De plus, ce conseil informe le ministère des Affaires municipales et des Régions que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense.

Adoptée

CM-2008-1240

**RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2008 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE
RÉVITALISATION VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION ET LA
RÉNOVATION DE BÂTIMENTS DEVANT ABRITER DES ENTREPRISES EN
INFORMATIQUE AU CENTRE-VILLE DE GATINEAU - DISTRICT
ÉLECTORAL DE HULL - DENISE LAFERRIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 605-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE le règlement décrétant un programme de revitalisation visant à promouvoir la construction et la rénovation de bâtiments devant abriter des entreprises en informatique au centre-ville, soit adopté et qu'il porte le numéro 605-2008.

Adoptée

CM-2008-1241

**RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2-1-2008 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
511-2-2008 DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PROHIBANT TOUTES
CONSTRUCTIONS, TOUS OUVRAGES ET TOUS TRAVAUX DANS LES ZONES
DE MOUVEMENTS DE MASSE À RISQUE ÉLEVÉ (ZRE)**

CONSIDÉRANT QUE suite aux événements survenus pour un segment de la rue Lafrance, le conseil adoptait, lors de sa réunion du 22 avril 2008, la résolution de contrôle intérimaire numéro CM-2008-457 visant à prohiber toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé ainsi que le projet de règlement numéro 700-19-2008 (résolution numéro CM-2008-456) modifiant le schéma d'aménagement et reprenant les mêmes prohibitions;

CONSIDÉRANT QUE le 20 mai 2008, le conseil a adopté le règlement numéro 511-2-2008 (résolution numéro CM-2008-520) décrétant un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE);

CONSIDÉRANT QUE le 13 août 2008, le règlement numéro 700-19-2008 modifiant le schéma d'aménagement prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE) est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ces documents visait à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

CONSIDÉRANT toutefois que l'étendue des interdictions prescrites par les nouvelles dispositions en vigueur s'avèrent particulièrement restrictives et méritent certains allègements;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a élaboré, suite aux événements survenus à Saguenay en 1996, un cadre normatif selon lequel certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau intitulé « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* » soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil s'apprête à adopter un nouveau règlement de contrôle intérimaire visant à intégrer ce cadre normatif afin de permettre certaines interventions sur un terrain ou partie d'un terrain compris dans une zone de mouvements de masse à risque moyen (ZRM) ou élevé (ZRE), sous réserve de la présentation d'expertises géotechniques;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de contrôle intérimaire adoptée au printemps n'a plus d'effet puisque le règlement de contrôle intérimaire (RCI) est en vigueur et que ce dernier, également adopté au printemps, s'applique toujours puisque les règlements de concordance n'ont pas encore été adoptés;

CONSIDÉRANT toutefois que le RCI que l'on s'apprête à adopter comprend des dispositions moins sévères que celles du RCI en vigueur et, qu'en ce sens, l'adoption du nouveau RCI serait donc sans effet;

CONSIDÉRANT QUE pour cette raison, il est recommandé d'adopter un règlement visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 (en vigueur) dont les prohibitions sont générales afin de permettre l'adoption incessamment d'un nouveau règlement de contrôle intérimaire dont les effets ne seront pas contraints;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2008-1134, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la réunion du conseil municipal tenue le 18 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 511-2-1-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE le règlement visant à abroger le règlement numéro 511-2-2008 décrétant un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE), soit adopté et qu'il porte le numéro 511-2-1-2008.

Adoptée

CM-2008-1242

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-3-2008 DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉrimAIRE PROHIBANT TOUTES CONSTRUCTIONS, TOUS OUVRAGES ET TOUS TRAVAUX DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE À RISQUE MOYEN (ZRM) OU ÉLEVÉ (ZRE) SANS EXPERTISE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE D'UN INGÉNIEUR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté décrétés en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau procède actuellement à une modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), une municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement peut adopter une résolution de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite aux événements survenus sur un segment de la rue Lafrance, le conseil adoptait, le 22 avril 2008, une résolution de contrôle intérimaire visant à prohiber toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé;

CONSIDÉRANT QUE le 20 mai 2008, pour faire suite à l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire du 22 avril précédent, le conseil a adopté le règlement numéro 511-2-2008 décrétant un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE);

CONSIDÉRANT QUE le 22 avril 2008, le conseil a adopté le règlement numéro 700-19-2008 modifiant le schéma d'aménagement dans le but d'interdire toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé et que ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ces documents visait à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'étendue des interdictions prescrites par les nouvelles dispositions en vigueur s'avèrent particulièrement restrictives et méritent certains allègements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation du règlement numéro 511-2-1-2008 abrogeant le règlement de contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 a été donné le 18 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 seront nulles et caduques à compter de l'entrée en vigueur du règlement numéro 511-2-1-2008;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec, certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau intitulé « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2008-1135, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la réunion du conseil municipal tenue le 18 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 511-3-2008 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE le règlement visant à décréter un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque moyen (ZRM) ou élevé (ZRE) sans expertise géotechnique préalable d'un ingénieur, soit adopté et qu'il porte le numéro 511-3-2008.

Adoptée

CM-2008-1243

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -
52, RUE PRINCIPALE - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - FRANK
THÉRIEN**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 52, rue Principale a soumis une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures sont requises;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du patrimoine d'Aylmer a été consultée pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, recommande d'accepter la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale et la demande de dérogations mineures :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant la propriété située au 52, rue Principale dans le but d'approuver l'installation d'une enseigne détachée, telle que montrée au rapport d'analyse présenté au Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 10 novembre 2008, conditionnellement à l'approbation des dérogations mineures requises.

Adoptée

CM-2008-1244

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 97 À 105, RUE PRINCIPALE - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - FRANK THÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 97 au 105, rue Principale a soumis une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un guide d'aménagement concernant le concept d'affichage a été élaboré;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du patrimoine d'Aylmer a été consultée pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accepter la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant l'approbation d'un concept d'affichage pour les locaux commerciaux situés du 97 au 105, rue Principale tel que montré au rapport d'analyse présenté au Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 10 novembre 2008.

Adoptée

CM-2008-1245

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - SECTEUR D'INSERTION COMMERCIALE DU BOULEVARD SAINT-JOSEPH - 266, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DE WRIGHT - PARC-DE-LA-MONTAGNE - PATRICE MARTIN

CONSIDÉRANT QU'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, secteur d'insertion commerciale du boulevard Saint-Joseph, a été effectuée afin d'installer une enseigne au mur au 266, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE MARTIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant à installer une enseigne au mur au 266, boulevard Saint-Joseph telle qu'illustrée sur le photomontage daté du 29 octobre 2008 et montré au rapport d'analyse présenté au Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 10 novembre 2008.

Adoptée

CM-2008-1246

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -
SECTEUR D'INSERTION VILLAGEOISE DE LA RIVIÈRE GATINEAU -
15, RUE MARENGÈRE - DISTRICT ÉLECTORAL DES RIVERAINS -
DENIS TASSÉ**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du bâtiment situé au 15, rue Marengère a effectué une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés sont de qualité et qu'ils répondront aux besoins d'espace et de confort de la famille Poitras;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs et critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'approuver la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant l'agrandissement en cour arrière de l'habitation unifamiliale isolée située au 15, rue Marengère, et ce, tel que démontré sur le document suivant :

- P.I.I.A. - Plan d'implantation et esquisses de l'agrandissement projeté – préparé par Plan & Gestion+ 2008-06-20 – 15, rue Marengère.

Adoptée

CM-2008-1247

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -
SECTEUR D'INSERTION VILLAGEOISE DE LA RIVIÈRE GATINEAU - 11 ET
13, RUE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER ET 1334, RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT
ÉLECTORAL DES RIVERAINS - DENIS TASSÉ**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de deux habitations multifamiliales situées au 13, rue Saint-François-Xavier et au 1334, rue Saint-Louis, et d'une habitation unifamiliale située au 11, rue Saint-François-Xavier, a effectué une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation vise à scinder en deux le terrain occupé par les bâtiments situés au 13, rue Saint-François-Xavier et au 1334, rue Saint-Louis et de modifier les limites des terrains entre le 11 et le 13 de la rue Saint-François-Xavier;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale répond aux objectifs et critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant à créer un nouveau terrain à même les terrains du 13, rue Saint-François-Xavier et du 1334, rue Saint-Louis et de modifier les limites des terrains entre le 11 et le 13, rue Saint-François-Xavier tel que démontré sur les documents suivants :

- Plan de lotissement existant et proposé, préparé par Hubert Carpentier en date du 26 août 2008;
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale, préparé par Etienne Robertson, arpenteur-géomètre en date du 20 février 2008.

Adoptée

CM-2008-1248

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -
681, AVENUE DES ENTREPRISES - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE -
RICHARD CÔTÉ**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Corus Québec a effectué une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'installation d'une tour de transmission pour le poste de radio 104,7 FM « Le FM parlé de l'Outaouais » au 681, avenue des Entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une tour de transmission répond aux objectifs et critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 mai 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant l'installation d'une tour de transmission pour un poste de radio d'une hauteur de 76,2 m et la construction d'un abri pour les équipements de contrôle sur la propriété située au 681, avenue des Entreprises, lot 20A-160, rang 3, canton de Templeton, et ce, tel que démontré sur les documents suivants :

- P.I.I.A. - Plan d'implantation - Préparé par Claude Durocher, le 11 février 2008 - 681, avenue des Entreprises;
- P.I.I.A. - Détails de l'implantation et de l'abri de contrôle - Préparé par Corus entertainment, le 28 février 2008 - 681, avenue des Entreprises.

Adoptée

CM-2008-1249

**REFUS - DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE - LA
CHEVALIÈRE INC. - 143, CHEMIN BLANCHETTE - DISTRICT ÉLECTORAL
DE BELLEVUE - RICHARD CÔTÉ**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée pour permettre l'implantation d'activités commerciales (activités de compétition équestre et services récréatifs équestres de tout genre et restauration) en zone agricole décrétée, et ce, pour le lot 1 371 171 au cadastre du Québec situé au 143 du chemin Blanchette;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* stipule que lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins commerciales sur un lot contigu aux limites de la zone agricole, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il incomberait à la Ville de Gatineau de procéder à la demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il existe d'autres espaces disponibles en zone blanche hors du périmètre d'urbanisation de la ville de Gatineau, particulièrement dans les zones Ru et Ru/Rec inscrites au schéma d'aménagement pouvant éventuellement accueillir ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE l'intégrité de la zone agricole est un objectif clairement exprimé au schéma d'aménagement de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a approuvé, le 22 juin 2004, un processus de mise en valeur du territoire agricole ayant pour objectif d'assurer la protection, la pérennité et la valorisation de son territoire agricole et de mettre en place des stratégies de développement adaptées aux différentes caractéristiques particulières du territoire agricole situé en milieu péri urbain;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole recommande de ne pas appuyer la requête formulée par la Chevalière de Gatineau inc. :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVON BOUCHER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil refuse la demande formulée par La Chevalière de Gatineau inc. visant à permettre l'exclusion de la zone agricole du lot 1 371 171 au cadastre du Québec situé au 143, chemin Blanchette.

Adoptée

CM-2008-1250

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -
SECTEUR D'INSERTION VILLAGEOISE DE LA RUE MAIN - 336, RUE MAIN -
DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - AURÈLE DESJARDINS**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été déposée pour l'installation d'une enseigne sur poteaux sur la propriété commerciale du 336, rue Main;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une enseigne répond aux objectifs et critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant l'installation d'une enseigne sur poteaux pour le bâtiment situé au 336, rue Main, et ce, tel que démontré sur le document suivant :

- P.I.I.A. – Enseigne proposée - 2008-10-16 – 336, rue Main.

Adoptée

CM-2008-1251

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE -
SECTEUR DE REDÉVELOPPEMENT DU MOULIN - 512, RUE CHARLES-
DESNOYERS - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP -
AURÈLE DESJARDINS**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été effectuée pour permettre la construction d'un garage privé détaché de l'habitation dans la cour latérale de la propriété située au 512, rue Charles-Desnoyers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du garage présenté par la propriétaire est de qualité et améliore l'utilisation de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux objectifs et critères d'évaluation énumérés dans le règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 10 novembre 2008, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'approuver la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, conditionnellement au déplacement d'une remise en aluminium existante implantée de façon non conforme;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a procédé au déplacement de la remise, et ce, conformément à la norme d'implantation prévue au règlement de zonage numéro 502-2005 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER AURÈLE DESJARDINS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve, conformément au règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande visant la construction d'un garage privé détaché de l'habitation dans la cour latérale de la propriété située au 512, rue Charles-Desnoyers, et ce, tel que démontré sur les documents suivants :

- Plan d'implantation, préparé par André Durocher en date du 30 octobre 2007 et révisé par la Division de l'urbanisme le 6 octobre 2008;
- Photo de la propriété et schéma du garage proposé.

Adoptée

CM-2008-1252

**NOMINATION DE MONSIEUR FRANÇOIS LACERTE-GAGNON À TITRE DE
MEMBRE-CITOYEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE madame Lise Robitaille a remis sa démission le 10 novembre 2008, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement numéro 6-2001, constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Gatineau, prévoit que dans le cas de démission, le conseil procède à la nomination d'un remplaçant pour la fin du terme du mandat à combler;

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Lacerte-Gagnon a signifié qu'il était intéressé à combler le poste laissé vacant par madame Lise Robitaille :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de nommer monsieur François Lacerte-Gagnon, membre citoyen du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Ce conseil profite de l'occasion pour remercier madame Lise Robitaille pour son implication à titre de membre au sein du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2008-1253

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PROHIBANT TOUTES CONSTRUCTIONS, TOUS OUVRAGES ET TOUS TRAVAUX DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE À RISQUE MOYEN (ZRM) OU ÉLEVÉ (ZRE) SANS EXPERTISE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE D'UN INGÉNIEUR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté décrétés en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau procède actuellement à une modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement peut adopter une résolution de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite aux événements survenus sur un segment de la rue Lafrance, le conseil adoptait, le 22 avril 2008, une résolution de contrôle intérimaire visant à prohiber toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE);

CONSIDÉRANT QUE le 20 mai 2008, pour faire suite à l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire du 22 avril précédent, le conseil a adopté le règlement numéro 511-2-2008 décrétant un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE);

CONSIDÉRANT QUE le 22 avril 2008, le conseil a adopté le règlement numéro 700-19-2008 modifiant le schéma d'aménagement dans le but d'interdire toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé et que ce règlement est entré en vigueur le 13 août 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ces documents visait à assurer la sécurité des citoyens, la protection de leurs biens ainsi que la stabilité du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'étendue des interdictions prescrites par les nouvelles dispositions en vigueur s'avèrent particulièrement restrictives et méritent certains allègements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation du règlement numéro 511-2-1-2008 abrogeant le règlement de contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 a été donné le 18 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 511-2-2008 seront nulles et caduques à compter de l'entrée en vigueur du règlement numéro 511-2-1-2008;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec, certaines interventions pourraient être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau intitulé « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution de contrôle intérimaire a un effet immédiat et sera remplacée éventuellement par un règlement de contrôle intérimaire dans lequel les mêmes dispositions seront visées :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte ce qui suit :

La résolution s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau.

La planche intitulée « Zones de mouvements de masse – Plan n° SA-MM-05 » intégrée à l'annexe I fait partie intégrante de cette résolution.

Le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain » intégré à l'annexe II fait partie intégrante de cette résolution.

Le tableau intitulé « Cadre normatif – étude géotechnique » intégré à l'annexe III fait partie intégrante de cette résolution.

Toute intervention visant des travaux de construction, ouvrages, des travaux de remblai, de déblai ou de déboisement est interdite sur un terrain ou une partie d'un terrain situé dans un secteur identifié « Zone de mouvements de masse à risque moyen (ZRM) ou à risque élevé (ZRE) », tel qu'il est illustré à la planche intitulée « Zones de mouvements de masse » de l'annexe I.

Malgré l'alinéa précédent, une intervention assujettie aux exigences décrites dans le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain » de l'annexe II est autorisée à la condition qu'une expertise visant à établir la bande de protection selon la hauteur et la pente du talus, préparée par un ingénieur ou un arpenteur-géomètre, soit déposée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Cette étude doit :

- a) déterminer la localisation de l'intervention et la classification de la pente du talus, en plus de déterminer la bande de protection au sommet ou à la base de ce talus à respecter;
- b) attester que l'intervention projetée est située à l'extérieur de la bande de protection déterminée entre le sommet et la base du talus à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- c) inclure tout renseignement pertinent pour l'étude de la demande de permis ou de certificat.

Dans la mesure où l'intervention projetée est située à l'extérieur de la bande de protection déterminée selon le sommet ou la base du talus, un permis ou un certificat peut être délivré;

Dans le cas où l'intervention projetée est prévue dans la bande de protection déterminée par l'expertise de caractérisation, une seconde expertise est exigée. Cette dernière doit confirmer que l'intervention n'affectera pas la stabilité du site et des terrains adjacents et recommander, le cas échéant, les mesures de mitigation appropriées pour assurer la stabilité de la pente.

L'expertise doit, selon l'intervention projetée, être conforme aux directives contenues au tableau intitulé « Cadre normatif – étude géotechnique » de l'annexe III et doit comprendre l'ensemble des expertises géotechniques nécessaires à l'analyse de la stabilité du site et des facteurs pouvant l'affecter, notamment, ceux d'ordre hydrogéologique.

Cette expertise doit être réalisée par un ingénieur et doit être signée et scellée par ce dernier. L'ingénieur doit superviser les travaux et les mesures correctives qui y sont recommandées.

L'ingénieur doit déposer, dans les 30 jours suivants la fin des travaux, un document attestant qu'il a supervisé les travaux et que ceux-ci ont été exécutés selon les recommandations qu'il a établies dans son expertise de caractérisation.

Une expertise géotechnique effectuée avant l'entrée en vigueur de cette résolution de contrôle intérimaire n'est pas valide. Elle doit être réévaluée afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé et que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction de cette résolution.

L'expertise géotechnique réalisée après l'entrée en vigueur de la résolution de contrôle intérimaire eu égard aux zones de mouvements de masse est valide pour une durée maximale de cinq ans. Si elle porte sur un site localisé dans une zone de mouvements de masse avec un cours d'eau à l'intérieur de ses limites, sa validité est limitée un an à compter de la date de sa réalisation.

La résolution a préséance sur tout règlement d'urbanisme édictant des dispositions applicables à l'égard de toute intervention en zones de mouvements de masse à risque moyen (ZRM) et à risque élevé (ZRE).

La résolution prend effet le jour de l'entrée en vigueur du règlement numéro 511-2-1-2008 abrogeant le règlement numéro 511-2-2008 décrétant un contrôle intérimaire prohibant toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux dans les zones de mouvements de masse à risque élevé (ZRE).

Service d'urbanisme et du développement durable
Section de la réglementation

ANNEXE I

Zones de mouvements de masse – Plan n° SA-MM-05

Service d'urbanisme et du développement durable
Section de la réglementation

ANNEXE II

Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE ¹	Zone	
	Classe I	Classe II
	<p align="center">Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p align="center">Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN ² (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS ³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
INFRASTRUCTURE ⁴ (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDEC, ÉGOUT, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

¹ Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

² Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

³ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁴ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁵ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁶ PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

1 puisque les talus ne classe II qui sont moins de 1000m (1/10 000),

⁵ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
⁶ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prélever les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
⁷ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou nué n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Service d'urbanisme et du développement durable
Section de la réglementation

ANNEXE III

Cadre normatif – Étude géotechnique

CADRE NORMATIF – ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1°	<p>Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole).</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification de la fondation.</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole).</p> <p>Infrastructure¹ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.).</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2° al., § para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2°	<p>Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel (garage sans fondation, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.).</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification de fondation.</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.).</p> <p>Champ d'épuration à usage résidentiel.</p> <p>Travaux de remblais (permanent ou temporaire).</p> <p>Travaux de déblais ou d'excavation.</p> <p>Piscine creusée.</p> <p>Usage commercial ou industriel sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.).</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et de contrôle de la végétation).</p> <p>Travaux de stabilisation de talus.</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3°	<p>Travaux de stabilisation de talus.</p>	<p>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4 ^e	Lotissement (subdivision de lots) en vue de la construction d'un bâtiment ou pour l'aménagement d'un terrain de camping.	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Adoptée

CM-2008-1254

ADHÉSION DE LA VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX RÉALISATIONS LOCALES - DIAGNOSTIC RÉSIDENTIEL MIEUX CONSOMMER D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec déploie des efforts soutenus pour inciter sa clientèle à économiser l'énergie;

CONSIDÉRANT QUE pour mieux atteindre ses objectifs, Hydro-Québec compte, entre autres, sur le « Diagnostic résidentiel Mieux consommer », lequel consiste en une évaluation de la consommation d'énergie d'une résidence et d'une liste de conseils personnalisés en vue d'optimiser cette consommation;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, elle met en œuvre une nouvelle stratégie promotionnelle qui s'appuie sur une approche communautaire et régionale en demandant aux collectivités de participer à l'effort de promotion;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes sont invitées à encourager leurs résidents admissibles à remplir le questionnaire du diagnostic résidentiel en faisant valoir que pour chaque rapport de recommandation transmis à un client admissible, un montant sera remis à la Ville de Gatineau en vue de la réalisation d'un projet mobilisateur;

CONSIDÉRANT QUE ce montant sera de 30 \$ par rapport de recommandation en format papier et de 35 \$ par rapport de recommandation en format électronique;

CONSIDÉRANT QUE ces montants seront réinvestis dans le projet d'implantation de vélos en libre-service sur le territoire de la ville de Gatineau et dans l'amélioration de l'infrastructure cyclable;

CONSIDÉRANT QUE la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable a recommandé favorablement ce projet lors de sa réunion du 6 novembre 2008 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE MARTIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1856 en date du 2 décembre 2008, ce conseil :

- accepte de collaborer avec Hydro-Québec dans le cadre du programme « *Soutien aux réalisations locales – Diagnostic résidentiel Mieux consommer* »;
- soumettre le projet d'implantation de vélos en libre-service et d'amélioration de l'infrastructure cyclable utilitaire sur le territoire de la ville de Gatineau et que les montants reçus d'Hydro-Québec soient investis dans ce projet;
- affecte au projet vélos en libre-service, un maximum de 300 000 \$ de la somme reçue d'Hydro-Québec dans le cadre du programme soutien aux réalisations locales, le solde disponible devant servir à augmenter l'enveloppe budgétaire reliée à des projets de réalisation de l'infrastructure cyclable utilitaire;
- désigne madame Denise Martin, coordonnatrice, Transport durable, comme responsable de ce projet et celle qui accompagnera Hydro-Québec au cours de cette campagne;

- autorise madame Denise Martin, coordonnatrice, Transport durable, à signer tout document et formulaire donnant effet à la présente résolution. En son absence, la Ville de Gatineau autorise Delfaro Gandji, chargé de projets au transport, à signer tout document et formulaire donnant effet à la présente résolution.
- autorise la Ville de Gatineau à recevoir paiement de la totalité de l'appui financier d'Hydro-Québec pour le projet d'implantation de vélos en libre-service et d'amélioration de l'infrastructure cyclable sur le territoire de la ville de Gatineau.

Les fonds générés par le programme « Soutien aux réalisations locales – Diagnostic résidentiel Mieux consommer » seront imputés au poste budgétaire 0182210 – Autres transferts conditionnels.

Le cas échéant, le trésorier est autorisé à modifier le budget à même la subvention reçue d'Hydro-Québec dans le cadre du programme.

Adoptée

CM-2008-1255

MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE EDDY - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL - DENISE LAFERRIÈRE

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur la rue Eddy, référence PC-08-75, comme illustré au plan numéro C-08-368 daté du 20 octobre 2008.

Zone de livraison à installer :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Eddy	Ouest	D'un point situé à 21 m au nord de la rue de l'Hôtel-de-Ville, sur une distance de 25 m vers le nord	Limité à 30 minutes 7 h à 18 h Lun au ven

Cette modification annule par le fait même toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Ce conseil autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation des enseignes réglementaires requises, le tout selon les directives du Service de l'ingénierie, et ce, conformément au plan numéro C-08-368 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2008-1256

**MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT -
BOULEVARD DU CARREFOUR - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT -
JOSEPH DE SYLVA**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur le boulevard du Carrefour, référence PC-08-93, comme illustré au plan numéro C-08-417 daté du 18 novembre 2008.

Zone de stationnement interdit à installer :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Du Carrefour	Nord	D'un point situé à 8 m à l'est du boulevard de la Cité, sur une distance de 155 m vers l'est	7 h à 18 h Lun au ven Excepté pour détenteur de permis

Cette modification annule par le fait même toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Ce conseil autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation des enseignes réglementaires requises, le tout selon les directives du Service de l'ingénierie, et ce, conformément au plan numéro C-08-417 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2008-1257

**MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - AVENUE
DU CHEVAL-BLANC - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE -
YVON BOUCHER**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVON BOUCHER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur l'avenue du Cheval-Blanc, référence PC-08-84, comme illustré au plan numéro C-08-390 daté du 29 octobre 2008.

Zone de stationnement interdit à installer :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Avenue du Cheval-Blanc	Est	Du boulevard Saint-René à la rue des Hirondelles	En tout temps

Cette modification annule par le fait même toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Ce conseil autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation des enseignes réglementaires requises, le tout selon les directives du Service de l'ingénierie, et ce, conformément au plan numéro C-08-390 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2008-1258

ÉTUDE DE SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN DE MASSON À PROXIMITÉ DE LA RUE ODILE-DAOUST - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS – LUC MONTREUIL

CONSIDÉRANT QU'un grand nombre de véhicules empruntent quotidiennement le chemin de Masson dans le secteur de la rue Odile-Daoust;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses manœuvres d'entrées et de sorties s'effectuent dans ce secteur vu la présence de nombreux commerces;

CONSIDÉRANT QUE le débit véhiculaire sur le chemin de Masson, à la hauteur de la rue Odile-Daoust, est très important et offre des créneaux limités aux véhicules pour effectuer leurs manœuvres de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la portion du chemin de Masson, située dans le secteur des commerces près de la rue Odile-Daoust, présente un historique d'accidents relativement important;

CONSIDÉRANT QUE la portion du chemin de Masson, située dans le secteur des commerces près de la rue Odile-Daoust, nécessite d'être sécurisée;

CONSIDÉRANT QUE la partie du chemin de Masson, située dans le secteur de la rue Odile-Daoust, est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande au ministère des Transports du Québec d'effectuer une étude de sécurité sur le chemin de Masson (route 315) dans le secteur des commerces près de la rue Odile-Daoust, afin d'évaluer les différentes problématiques présentes et d'y apporter les solutions nécessaires pour améliorer la sécurité du tronçon.

Adoptée

CM-2008-1259

MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE JAMES - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - JOCELYNE HOULE

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur la rue James, référence PC-08-83, comme illustré au plan numéro C-08-400 daté du 28 octobre 2008.

Zone de stationnement interdit à installer :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
James	Ouest	Entre Maclaren et Church	En tout temps

Cette modification annule par le fait même toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Ce conseil autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation des enseignes réglementaires requises, le tout selon les directives du Service de l'ingénierie, et ce, conformément au plan numéro C-08-400 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2008-1260

MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE CARDINAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - JOCELYNE HOULE**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL****ET RÉSOLU QUE** ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement sur la rue Cardinal, référence PC-08-86, comme illustré au plan numéro C-08-399 daté du 3 novembre 2008.Zone de stationnement interdit à installer :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
Cardinal	Nord	De la rue Georges, sur une distance de 24 m vers l'est	En tout temps

Cette modification annule par le fait même toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Ce conseil autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation des enseignes réglementaires requises, le tout selon les directives du Service de l'ingénierie, et ce, conformément au plan numéro C-08-399 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2008-1261

AMENDEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CENTRE DE FORMATION EN ENTREPRISE ET RÉCUPÉRATION OUTAOUAIS ET LA VILLE DE GATINEAU - RECYCLAGE DES COMPOSANTES D'ORDINATEUR**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau s'est dotée d'un plan de gestion des matières résiduelles visant la récupération;**CONSIDÉRANT QUE** les équipements électroniques sont très polluants vu leurs composantes en métaux lourds;**CONSIDÉRANT** la popularité du projet de recyclage du matériel informatique et électronique domestique auprès de la population qui dépasse largement les attentes;**CONSIDÉRANT QUE** la compensation prévue au protocole d'entente intervenu avec le Centre de formation en entreprise et récupération Outaouais le 2 mai 2008 doit être majorée :**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE MARTIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL****ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1857 en date du 2 décembre 2008, ce conseil autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer l'amendement du protocole d'entente intervenu avec l'organisme Le Centre de formation en entreprise et récupération Outaouais, et ce, afin de compenser l'importante augmentation de récupération et de traitement écologique des écrans à tubes cathodiques.

Le trésorier est autorisé, sur dépôt des pièces justificatives dûment approuvées par le Service de l'environnement, à déboursier au Centre de formation en entreprise et récupération Outaouais les paiements de compensation prévus au protocole, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
45112-449-57559	50 000 \$	Déchets – Transbordement, transport, enfouissement – Autres collectes

Le virement de fonds sera effectué de la façon suivante :

POSTE	DÉBIT	CRÉDIT	DESCRIPTION
45112-451	30 000 \$		Déchets – Transbordement, transport, enfouissement – Frais d'enfouissement
45112-449		30 000 \$	Déchets – Transbordement, transport, enfouissement – Autres collectes

Un certificat du trésorier a été émis le 28 novembre 2008.

Adoptée

CM-2008-1262

FLAMME OLYMPIQUE - JEUX D'HIVER DE VANCOUVER

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2010 à Vancouver organise le relais de la flamme olympique à travers le Canada sur un parcours de quelque 35 000 kilomètres;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a été choisie comme communauté d'accueil du relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Vancouver 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau organisera une célébration communautaire pour accueillir le relais de la flamme olympique en décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire a analysé, à partir de critères énoncés dans le Guide de planification des communautés préparé par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2010 à Vancouver et de critères de faisabilité, les sites de la Maison du Citoyen et de la Place de la Cité;

CONSIDÉRANT QUE la Place de la Cité répond à l'ensemble des critères et présente de nombreux avantages techniques permettant de réduire les coûts :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve le choix du site de la Place de la Cité comme lieu d'organisation de la célébration communautaire pour l'accueil de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Vancouver 2010.

Adoptée

CM-2008-1263

ANNONCE OFFICIELLE DE L'ARTISTE LAURÉAT DU CONCOURS D'INTÉGRATION DE L'ART À L'ARCHITECTURE POUR LA CASERNE DE POMPIER NUMÉRO 5 - SIGNATURE DU CONTRAT DE RÉALISATION - MONSIEUR JEAN-YVES VIGNEAU - 50 000 \$ - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - JOSEPH DE SYLVA

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau s'est engagée par sa politique culturelle à investir 1 % du budget de construction pour l'intégration d'œuvres d'art à l'architecture et aux projets de design urbain;

CONSIDÉRANT QUE le budget de réalisation de la caserne de pompier numéro 5 inclut un volet spécifique à l'intégration d'œuvres d'art;

CONSIDÉRANT QUE la firme PHD Architecture a été mandatée par la Ville de Gatineau pour établir un cadre de référence et de réalisation du concours d'œuvres d'art;

CONSIDÉRANT QUE le concours était ouvert uniquement aux artistes de la région administrative de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE suite aux deux étapes de sélection des propositions reçues, les membres du jury ont choisi l'artiste lauréat tout en considérant que sa proposition répond adéquatement aux exigences et conditions du concours :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE MILLETTE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1858 en date du 2 décembre 2008, ce conseil accepte la recommandation des membres du jury pour le concours de la caserne de pompier numéro 5 pour l'intégration de l'œuvre d'art de l'artiste lauréat, soit :

- pour la réalisation de l'œuvre d'art sélectionné pour la caserne de pompier numéro 5 à monsieur Jean-Yves Vigneau et de lui accorder un montant de 50 000 \$, incluant les taxes pour la réalisation et l'installation de l'œuvre.

Le trésorier est autorisé à émettre les chèques à l'artiste lauréat à la demande du Service des arts, de la culture et des lettres.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'entente contractuelle de réalisation de l'œuvre d'intégration convenue entre la Ville de Gatineau et l'artiste lauréat suite à l'adoption de la présente résolution.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
06-30382-006	47 785,16 \$	Caserne sur le boulevard Gréber – Œuvres d'art
04-13493	2 214,84 \$	TPS à recevoir - Ristourne

Un certificat du trésorier a été émis le 28 novembre 2008.

Adoptée

CM-2008-1264 **DÉMISSION ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION JEUNESSE**

CONSIDÉRANT QUE la Commission jeunesse doit renouveler sa composition sur une base régulière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN RIEL
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS**

ET RÉSOLU QUE selon la recommandation de la Commission jeunesse, ce conseil :

- accepte la démission des membres suivants :

- Roxanne Millette
- Roxanne Legendre
- Cinthia Mador-Cyr
- Jean-Sébastien Roy
- Zoé Roberge-Magnan

- accepte la nomination des membres suivants :

- Marc-Antoine Leblanc
- Martine Nadeau
- Maxine Godin-Gravel
- Valérie Ouimet
- Simon Desjardins

Adoptée

CM-2008-1265 **ENGAGEMENT À L'ESSAI ET PERMANENCE DE MONSIEUR CLAUDE A. ALAIN AU POSTE DE DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES**

CONSIDÉRANT QUE le comité exécutif a accepté, par sa résolution numéro CE-2008-1346 en date du 27 août 2008, la démission de madame Annie Crousset au poste de directrice des Services juridiques (poste numéro SAJ-CAD-001 au plan d'effectifs cadres) et que le poste est demeuré vacant :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1859 en date du 2 décembre 2008, ce conseil accepte l'engagement à l'essai et la permanence de monsieur Claude A. Alain au poste de directeur des Services juridiques.

Monsieur Claude A. Alain sera assujetti à une période d'essai de douze mois. Sa date d'entrée en fonction est le 5 janvier 2009.

Monsieur Claude A. Alain est assujetti à l'ensemble des conditions de travail des employés cadres de la Ville de Gatineau à l'exception de l'article K. Il bénéficiera de quatre semaines de vacances annuelles.

Le salaire de Monsieur Claude A. Alain est établi à la classe 9, échelon 7 de la politique salariale des employés cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit, conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée conformément aux dispositions du recueil des conditions d'emploi des cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-12200-115- Affaires juridiques - Réguliers – Cadres.

Un certificat du trésorier a été émis le 28 novembre 2008.

Adoptée

CM-2008-1266

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES EN DATE DU 18 JUIN 2009 - MANDAT AU TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE ce conseil doit prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les revenus de taxes municipales de la municipalité soient perçus avec promptitude :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVON BOUCHER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1838 en date du 26 novembre 2008, ce conseil :

- mandate le trésorier pour que soit effectuée, sur demande, la vérification des titres de propriétés de certains immeubles à être vendus pour taxes impayées de l'année 2007 et qui sont sujets à la vente pour taxes du 18 juin 2009 ainsi que pour la préparation des avis de vente préliminaires et finaux;
- autorise le trésorier à mandater un arpenteur-géomètre afin d'effectuer les plans et descriptions techniques pour les immeubles à être vendus et qui sont des parties de lots et de mandater également un notaire pour effectuer les recherches de titres, s'il y a lieu;
- autorise le trésorier à dresser la liste des immeubles à vendre pour taxes municipales impayées de l'année 2007, le 18 juin 2009, conformément à l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);
- autorise le trésorier à charger tous les frais de vente, par unité d'évaluation, encourus par la municipalité, soit après l'expédition de l'avis final, soit au moment du paiement des taxes en souffrance, ou soit dans le cadre de la vente pour taxes et des procédures subséquentes.

Ces frais comprendront notamment, le cas échéant, et sans restreindre le paragraphe précédent :

- les frais de signification;
- les frais de recherche de titres;
- les frais d'arpentage pour les descriptions techniques;
- les frais de publication dans les journaux;
- les frais du greffier de la Cour supérieure;
- les frais de certificat de charges et hypothèque;
- les droits et honoraires dus au ministre des Finances.

Ces frais sont imposés, selon le cas, conformément à la règle suivante :

- lot officiel : 85 \$
- lot non officiel : 375 \$

Adoptée

Monsieur le conseiller Simon Racine quitte son siège.

CM-2008-1267
Abrogée par la résolution
CM-2009-157 – 10.02.09

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 324-1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2006 DANS LE BUT D'Y ATTRIBUER UNE SOMME DE 145 000 \$ POUR PAYER LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DEVANT DESSERVIR LE PROJET DOMAINE LORRAIN, PHASES 3B ET 3C - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE – YVON BOUCHER

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro CM-2008-998 datée du 7 octobre 2008, a adopté le règlement numéro 324-1-2008 modifiant le règlement numéro 324-2006 dans le but d'y attribuer une somme de 145 000 pour payer la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques devant desservir le projet Domaine Lorrain, phases 3b et 3c;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 du règlement numéro 324-1-2008 et qu'il y a lieu d'effectuer une correction à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 365 de la *Loi sur les cités et villes* permet à une municipalité de modifier, par résolution, un règlement avant qu'il ne soit approuvé par le ministère des Affaires municipales et des Régions lorsque les modifications n'ont pas pour effet d'augmenter la charge des contribuables ni de changer l'objet du règlement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVON BOUCHER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ANGERS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil modifie le règlement numéro 324-1-2008 par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le premier alinéa de l'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 10 mai 2006 » par les mots « 29 juillet 2008 ». »

Adoptée

CM-2008-1268

BAIL DE LOCATION DE TERRAIN - AYDELU INC.

CONSIDÉRANT QUE l'ex-Ville d'Aylmer a déjà contribué annuellement à une partie des coûts d'entretien du complexe Aydelu. Depuis 2002, la Ville de Gatineau a contribué pour une durée de cinq ans plus une année supplémentaire en 2007 un montant de 15 000 \$ annuellement;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Aydelu inc. fait face à l'augmentation de ses coûts d'exploitation et que ces derniers désirent formaliser l'utilisation des terrains utilisés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire louer d'Aydelu inc. la partie du terrain située entre le stationnement de l'aréna Paul-et-Isabelle-Duchesnay, y incluant la route qui donne accès à la promenade Wychwood et les lignes de propriété est, sud et ouest du terrain Aydelu incluant le site du terrain de balle ainsi que les cinq lots de la rue Court;

CONSIDÉRANT QUE cette location est pour une période initiale de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, moyennant un loyer de 20 000 \$ par année, plus les taxes applicables. À la fin de la période de location initiale, la Ville disposera, à son entière discrétion, d'une option de renouvellement du bail aux mêmes conditions pour une période additionnelle de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le bail permet à Aydelu inc., sans réduction de loyer, de vendre les cinq lots de la rue Court dans l'unique but de financer la réalisation d'un projet de construction d'un équipement de loisirs sur le territoire du secteur d'Aylmer :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANK THÉRIEN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ LAFRAMBOISE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2008-1842 en date du 26 novembre 2008, ce conseil autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer le bail avec l'organisme Aydelu inc. d'une durée de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 moyennant un loyer de 20 000 \$ par année (plus les taxes applicables).

Le trésorier est autorisé à émettre un chèque de 22 575 \$ taxes incluses pour l'année 2008 au nom de Aydelu inc., 94, rue du Patrimoine, Gatineau, Québec, J9H 3P4, selon les termes et conditions stipulés au bail de location, sur présentation des pièces justificatives préparées par le centre de services d'Aylmer.

De plus, le trésorier est autorisé à puiser à même les imprévus de 2008, la somme de 21 575 \$ pour la location de terrain et à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Le trésorier est autorisé à prévoir au budget des années 2009, 2010, 2011 et 2012, les montants nécessaires pour donner suite à la présente.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
71040-511	21 575 \$	Gestion des protocoles et utilisation des plateaux – Location d'espaces
04-13493	1 000 \$	TPS à recevoir – Ristourne

Le virement de fonds sera effectué de la façon suivante :

POSTE	DÉBIT	CRÉDIT	DESCRIPTION
999000-999	21 575 \$		Imprévus - Autres
71040-511		21 575 \$	Gestion des protocoles et utilisation des plateaux – Location d'espaces

Un certificat du trésorier a été émis le 25 novembre 2008.

Adoptée

CM-2008-1269 **RECONDUCTION - MANDAT - COMMISSAIRES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE LA VILLE DE GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire reconduire le mandat de certains commissaires du Bureau de l'ombudsman se terminant en janvier 2009 :

PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil accepte de reconduire le mandat des trois commissaires suivants du Bureau de l'ombudsman :

- Madame Judith Daoust, pour un mandat de deux ans à compter de janvier 2009
- Madame Nycole Turmel, pour un mandat de deux ans à compter de janvier 2009
- Monsieur Gilbert Langelier, pour un mandat de deux ans à compter de janvier 2009

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-13710-419.

Adoptée

AP-2008-1270 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2005 DANS LE BUT D'Y ATTRIBUER UNE SOMME DE 600 000 \$ POUR RÉALISER DES TRAVAUX REQUIS AU SITE DE DÉPÔT À NEIGE DU BOULEVARD SAINT-RENÉ EST - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE - RICHARD CÔTÉ**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 275-2-2008 modifiant le règlement numéro 275-2005 dans le but d'y attribuer une somme de 600 000 \$ pour réaliser des travaux requis au site de dépôt à neige du boulevard Saint-René Est.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1271 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION POUR LE PROJET CITÉ JARDIN CENTRE-VILLE, PHASE 3 - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - JOSEPH DE SYLVA**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Luc Angers qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du règlement numéro 286-2-2008 modifiant le règlement numéro 286-2005 dans le but de modifier le périmètre de taxation pour le projet Cité Jardin Centre-Ville, phase 3.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1272 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 335-1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 335-2006 DANS LE BUT D'Y ATTRIBUER UNE SOMME DE 3 500 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION, D'AMÉLIORATIONS ET DE CONSTRUCTION DE RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS AINSI QUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES DE DRAINAGE ET DE BASSINS DE RÉTENTION**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors de la prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 335-1-2008 modifiant le règlement numéro 335-2006 dans le but d'y attribuer une somme de 3 500 000 \$ afin d'effectuer divers travaux de réfection, d'amélioration et de construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que des travaux d'aménagement d'ouvrages de drainage et de bassins de rétention.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1273 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 384-1-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 384-2007 DANS LE BUT D'Y ATTRIBUER UNE SOMME DE 3 200 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION, D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION DE RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Aurèle Desjardins qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors de la prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 384-1-2008 modifiant le règlement numéro 384-2007 dans le but d'y attribuer une somme de 3 200 000 \$ afin d'effectuer divers travaux de réfection, d'amélioration et de construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

AP-2008-1274 **AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-87-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PROHIBER L'USAGE « 582 ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE ET SERVICES DISTINCTS (C5) » DANS LA ZONE C-08-120 ET DE NE PLUS AUTORISER L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS POUR CET USAGE DANS CETTE MÊME ZONE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL - DENISE LAFERRIÈRE**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par madame la conseillère Denise Laferrière qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 502-87-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de prohiber l'usage « 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » de la catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c5) » dans la zone C-08-120 et de ne plus autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour cet usage dans cette même zone.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

CM-2008-1275

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-87-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PROHIBER L'USAGE « 582 ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE ET SERVICES DISTINCTS (C5) » DANS LA ZONE C-08-120 ET DE NE PLUS AUTORISER L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS POUR CET USAGE DANS CETTE MÊME ZONE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise présentement l'usage « 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » de la catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c5) » dans la zone commerciale C-08-120;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser cet usage dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise présentement que tous les usages dérogatoires protégés par droits acquis puissent s'étendre jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie occupée à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour l'usage « 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » de la catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c5) » dans la zone commerciale numéro C-08-120 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 502-87-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de prohiber l'usage « 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses » de la catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c5) » dans la zone C-08-120 et de ne plus autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour cet usage dans cette même zone.

Adoptée

AP-2008-1276

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2007 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE DÉCRÉTER UNE LIMITE DE 40 KM/H

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Luc Angers qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 303-2007 concernant les limites sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but de décréter une limite de 40 km/h.

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

- ❶ **Correspondance numéro 76344** - Procès-verbal de la réunion de la Commission des loisirs, des sports et de la vie communautaire tenue le 17 septembre 2008
- ❷ **Correspondance numéro 76100** - Procès-verbal de la réunion de la Commission de la sécurité publique tenue le 17 octobre 2008

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- ❶ **Correspondance numéro 76319** - Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 498-2008
- ❷ **Correspondance numéro 76580** - Dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenues les 29 octobre et 5 novembre 2008 ainsi que celle de la séance spéciale du 28 octobre 2008

CM-2008-1277

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC MONTREUIL
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la présente séance à 20 h 25.

Adoptée

PATRICE MARTIN
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e SUZANNE OUELLET
Greffier